

ESPAGNE¹

1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

En droit espagnol, les successeurs peuvent l'être à titre universel et sont appelés « héritiers » ou à titre particulier et ils sont appelés « légataires ».²

Les héritiers peuvent être à titre testamentaire ou légal ; ils n'acquièrent pas la succession *ipso iure* lors de l'ouverture de la succession,³ mais seulement par l'**acceptation** de celle-ci. L'acceptation peut avoir lieu par voie expresse ou tacite et peut être pure et simple ou avec bénéfice d'inventaire.⁴ L'acceptation de la succession entraîne l'acquisition immédiate de la condition d'héritier.

Entre l'ouverture de la succession et son acceptation les personnes désignées en tant qu'héritières par testament ou par la loi ont une "vocation héréditaire" et la **masse** successorale demeure **sans titulaires** ou vacante.⁵ Pendant ce laps de temps la masse successorale est **administrée** par une (des) personne(s) désignée(s) par le *de cuius* ("*Albacea*"⁶) ou par le juge (normalement la veuve ou le veuf, et à défaut, héritier ou légataire de la majeure partie de la succession)⁷ ou les héritiers s'ils sont en possession des biens.

Conformément à l'article 999 CCE, dernier alinéa, les actes de conservation ou d'administration provisoire effectués par les personnes ayant vocation héréditaire n'impliquent pas l'acceptation de la succession.⁸

2. Administration des successions avec élément d'extranéité

Avant 17.8.2015:

PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT		RENOI			JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	
Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit v. Nachlassspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse
Unité	Non	Oui (sauf si le renvoi produit une scission)	Le renvoi de retour n'est pas admis lorsque celui-ci cause une	Non	Oui	Non

¹ Etabli en 2018 par A. Aronovitz et révisé en avril 2020 par R. Polanco Lazo.

² Art. 660 du Code Civil Espagnol (CCE): "Llámese heredero al que sucede a título universal y legatario al que sucede a título particular", disponible sous : [https://www.boe.es/eli/es/rd/1889/07/24/\(1\)/con](https://www.boe.es/eli/es/rd/1889/07/24/(1)/con) (17.1.2020).

³ Art. 657 CCE: "Los derechos a la sucesión de una persona se transmiten desde el momento de su muerte", et Art. 989 CCE: "Los efectos de la aceptación y de la repudiación se retrotraen siempre al momento de la muerte de la persona a quien se hereda".

⁴ Arts. 998 et 999 CCE.

⁵ J.J. Fuentes Martínez, La Sucesión y la Institución Hereditaria, in V.M. Garrido de Palma (éd.), Instituciones de Derecho Privado, Tomo V, Sucesiones, vol. 1°, 2eme éd., 2015, pp. 61-367, p. 152.

⁶ Art. 892 CCE.

⁷ Art. 795, Ley 1/2000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil (LEC), disponible sous : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2000-323> (17.1.2020).

⁸ C. Lasarte, Derecho de sucesiones - principios de derecho civil VII, 4^{ème} éd., Madrid – Barcelona 2005, p. 340.

		de la succes- sion)	scission de la succession			
--	--	---------------------------	------------------------------	--	--	--

L'Espagne suivait le système d'unité de la succession déjà avant le règlement européen n. 650/2012, mais le critère de rattachement était celui de la nationalité du *de cuius*.

Le notaire est l'autorité compétente à délivrer le certificat successoral européen.⁹

Bien évidemment, en cas de contentieux successoral¹⁰ ou dans tout autre cas qui prévoit l'intervention d'un juge¹¹, la compétence revient au tribunal qui connaît ou a décidé sur la succession.

Cette désignation se pose en cohérence avec la discipline des questions successorales dans le cadre de l'ordre juridique espagnol.¹²

3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

S'agissant du moyen de preuve pour légitimer de sa qualité d'héritier, le droit espagnol prévoit deux situations, à savoir la succession **testamentaire** et la succession **ab intestat**. Alors que dans la succession testamentaire, le testament est, en même temps, un titre matériel et formel de la qualité d'héritier, dans la succession ab intestat, les deux aspects sont dissociés. Bien que la qualité d'héritier soit directement attribuée par la loi, elle ne constitue pas en soi un titre héréditaire formel et nécessite un titre déclaratif obtenu de manière contentieuse ou gracieuse.¹³

⁹ Ley 29/2015, de 30 de julio, de cooperación jurídica internacional en materia civil, Disposición final vigésima sexta. Medidas para facilitar la aplicación en España del Reglamento (UE) n.º 650/2012 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 4 de julio de 2012 (LCEur 2012, 1030), relativo a la competencia, la ley aplicable, el reconocimiento y la ejecución de las resoluciones, a la aceptación y la ejecución de los documentos públicos en materia de sucesiones «mortis causa» y a la creación de un certificado sucesorio europeo; Art. 14: "Expedición por notario del certificado sucesorio europeo: 1.ª Previa solicitud, compete al notario que declare la sucesión o alguno de sus elementos o a quien legalmente le sustituya o suceda en su protocolo, la expedición del certificado previsto en el artículo 62 del Reglamento (UE) n.º 650/2012, debiendo para ello usar el formulario al que se refiere el artículo 67 del mismo Reglamento. La solicitud de la expedición de un certificado sucesorio podrá presentarse mediante el formulario previsto en el artículo 65.2 del mismo Reglamento. 2.ª De dicha expedición del certificado sucesorio europeo, que tendrá el carácter de documento público conforme al artículo 17 de la Ley del Notariado de 28 de mayo de 1862, se dejará constancia mediante nota en la matriz de la escritura que sustancie el acto o negocio, a la que se incorporará el original del certificado, entregándose copia auténtica al solicitante (...)", disponible sous: https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-8564 (20.01.20).

¹⁰ Par exemple, l'**acción de suplemento de legítima** que l'article 815 du CCE accorde à l'héritier réservataire, à qui le testateur a laissé par un titre quelconque moins que la réserve héréditaire qui lui correspond ; ou l'**action en pétition d'hérédité** qui permettant aux héritiers de rentrer en possession des biens du de cuius qui leur reviennent de droit, en vertu de la loi ou d'une disposition pour cause de mort, lorsque ceux-ci sont possédés par un tiers (Arts. 192, 1.016 et 1.021 CCE). Voir, Art. 64, Règlement 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 et Ley 29/2015, disposición final vigésima sexta, Art. 11.

¹¹ Par exemple, en ce qui concerne la démission, la révocation et la responsabilité de l'exécuteur, ainsi que la répudiation de l'héritage ou des legs au nom d'enfants mineurs. Voir Arts. 91 à 95, Ley 15/2015, de 2 de julio, de la Jurisdicción Voluntaria (LJV), disponible sous: <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2015-7391> (20.01.20); Arts. 55 et 56, Ley del Notariado (LN) de 28 de mayo de 1862, disponible sous: <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1862-4073> (20.1.2020).

¹² I.A. Calvo Vidal, *El certificado sucesorio europeo*, Madrid, 2015, p. 101. En particulier à partir de la réforme de l'ancien Ley de Enjuiciamiento Civil du 1881 (Ley 1/1881) par la loi 10/1992 du 30 avril (Medidas Urgentes de Reforma Procesal, Ley 1293/1992) par laquelle les juges et les notaires ont été chargés, en cas de succession ab intestat, d'en établir les bases factuelles et de concrétiser le recours légal applicable. Avec quelques modifications mineures, le même principe se retrouve dans les articles 790 à 796 de la nouvelle LEC (texte mis à jour en 2015).

¹³ P. Gómez Clavería, Sucesión Intestada o Legal en los Derechos Españoles, in V.M. Garrido de Palma (éd.), *Instituciones de Derecho Privado*, Tomo V, Sucesiones, vol. 3º, 2eme éd., 2016, pp. 29-339, p. 117.

Dans le cadre d'une succession *ab intestat*, depuis l'approbation de la LJV en 2015, la loi prévoit une procédure applicable à tous les ordres de succession:¹⁴ Les personnes qui s'estiment en droit de succéder *ab intestat* à une personne décédée et qui sont ses descendants, ses ascendants, son conjoint ou une personne liée par une relation similaire à celle du conjoint, ou ses parents collatéraux, peuvent demander la déclaration d'héritiers *ab intestat* devant un **notaire (acta de notoriedad)** du lieu où le *de cuius* a eu son dernier domicile en Espagne, ou sa résidence habituelle, ou au lieu où se trouve la majorité de ses biens, ou au lieu où il est décédé, à condition qu'ils se trouvent en Espagne, au choix du demandeur. Il peut également choisir un notaire public d'une circonscription voisine de la précédente. En l'absence de tous, sera compétent le notaire du lieu de domicile du demandeur.¹⁵ Requis l'un des notaires compétents, la compétence des autres notaires sera exclue.¹⁶ La déclaration d'héritiers *ab intestat* conclue devant un notaire détermine qui sont les héritiers.

La présentation, la certification de la véracité, l'ouverture et la notariation des **testaments fermés, olographes et oraux** doivent être faites devant un notaire. La compétence sera déterminée de la même manière que pour les déclarations *ab intestat*.¹⁷

L'ensemble des actes relatifs à l'expression ou la modification des dernières volontés dressés par un notaire espagnol ou un agent diplomatique ou consulaire espagnol à l'étranger doivent être consignés dans le **Registre des actes des dernières volontés (Registro General de Actos de Última Voluntad**, ci-après "le Registre").¹⁸ Chaque héritier potentiel (vivant en Espagne ou à l'étranger) peuvent demander auprès du Registre un **certificat d'actes de dernières volontés** ("Certificado de Actos de Últimas Voluntades") en fournissant un certain nombre de documents, en particulier l'acte de décès de la personne dont on souhaite savoir si elle a dressé ou non un testament.¹⁹

Si le Registre confirme l'existence d'un **testament**, l'héritier potentiel peut s'adresser au notaire qui l'a dressé et lui demander une copie et par la même occasion de dresser un **acta de notoriedad** le confirmant comme héritier institué.²⁰ Les testaments ouverts, l'approbation de l'acte d'exécution et l'insertion au

¹⁴ Arts. 790 à 796 LEC.

¹⁵ Arts. 55 LN: " 1. Quienes se consideren con derecho a suceder abintestato a una persona fallecida y sean sus descendientes, ascendientes, cónyuge o persona unida por análoga relación de afectividad a la conyugal, o sus parientes colaterales, podrán instar la declaración de herederos abintestato. Esta se tramitará en acta de notoriedad autorizada por Notario competente para actuar en el lugar en que hubiera tenido el causante su último domicilio o residencia habitual, o donde estuviere la mayor parte de su patrimonio, o en el lugar en que hubiera fallecido, siempre que estuvieran en España, a elección del solicitante. También podrá elegir a un Notario de un distrito colindante a los anteriores. En defecto de todos ellos, será competente el Notario del lugar del domicilio del requirente. 2. El acta se iniciará a requerimiento de cualquier persona con interés legítimo, a juicio del Notario, y su tramitación se efectuará con arreglo a lo previsto en la presente Ley y a la normativa notarial".

¹⁶ Art. 209bis N° 3, Decreto de 2 de junio de 1944. Les détails concernant l'exigence et le contenu de l'**acta de notoriedad** sont actuellement réglementés par l'art. 56 LN.

¹⁷ Arts. 57 à 60 LN.

¹⁸ Arts. 12 et 13, Anexo II, Decreto de 2 de junio de 1944, por el que se aprueba con carácter definitivo el Reglamento de la organización y régimen del Notariado, disponible sous: <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1944-6578> (20.01.20)

¹⁹ Art. 5, Anexo II, Decreto de 2 de junio de 1944: "El Registro general y los particulares de cada Colegio o Notaría serán reservados, bajo la responsabilidad del personal destinado a este servicio en la Dirección y en los Decanatos de los Colegios Notariales. Sólo podrán expedirse certificaciones de lo que resulte del Registro general en los casos siguientes:

1.º Cuando las pidan los Jueces o Tribunales u otras autoridades para asuntos del servicio, expresando cuál sea.

2.º Cuando las soliciten los mismos otorgantes, acreditando su personalidad, o mandatario con poder especial otorgado ante Notario.

3.º Cuando se pidan por cualquier persona, si acreditando consta ya acreditado con documento fehaciente el fallecimiento de aquélla de quien se desee saber si aparece o no registrado algún acto de última voluntad, siempre que hayan transcurrido quince días desde la fecha de la defunción."

²⁰ Art. 209, Decreto de 2 de junio de 1944, por el que se aprueba con carácter definitivo el Reglamento de la organización y régimen del Notariado, disponible sous: <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1944-6578> (20.01.20).

répertoire ("protocolización") des testaments fermés ou leur révocation sont inscrits au Registre. Les personnes qui dressent un testament olographe peuvent, de forme volontaire, enregistrer leur testament dans le Registre.²¹

Le Registre incorpore chaque semaine dans sa base de données, l'information fournie par les collèges des notaires sur les notariés de déclaration d'héritiers ab intestat qui ont été conclus (**actas de notoriedad**). Nous avons posé aux autorités espagnoles la question de savoir si le Registre légalise les **actas de notoriedad**, tel qu'il le fait pour le **certificat d'acte de dernière volonté**. La réponse du Ministère de la justice est que les actes de notoriété sont établis par devant le notaire et restent dans les archives de celui-ci. L'éventuel établissement d'un certificat par le registre n'est pas prévue.²²

4. Évaluation en fonction de l'art. 65 ORF

Les tribunaux ou notaires compétents peuvent expédier le certificat successoral européen.

Dans les cas de succession simple en Espagne, les actes notariés (**actas de notoriedad**) rédigés par le notaire espagnol compétent peuvent être utilisés pour l'inscription au registre foncier en Suisse.

D'autre part, dans les cas plus complexes du point de vue du droit successoral, il existe des procédures de déclaration judiciaire de succession (contentieuse ou gracieuse), qui peuvent également être utilisées pour l'inscription en Suisse (**declaración judicial de herederos ab intestato**).

²¹ Art. 3, Anexo II, Decreto de 2 de junio de 1944.

²² Ministerio de Justicia, email du 21.9.2016: "En relación a su consulta le informamos que de acuerdo con lo previsto en el artº 209 bis del Reglamento Notarial vigente, las Actas de Notoriedad de Declaración de Herederos Ab-intestato tramitadas ante Notario español (desde 1993) son Actas Notariales, extendidas y autorizadas a instancia de parte y que quedan archivadas en el protocolo del notario autorizante, no estando regulada la expedición de certificado al respecto".